

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE RASTEL »
Arrêté permanent**

N° 2011.357.AG.

Le Maire de Revel,

Vu les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2122-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411- 1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 2011.327.AG en date du 23 septembre 2011,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'état général actuel de la voirie constituant le chemin rural dit « chemin de Rastel » classé en zone naturelle au P.L.U,

Considérant que la circulation de tout véhicule de plus de 3,5 tonnes est incompatible avec l'état général actuel de la voirie,

Considérant la nécessité impérieuse de protéger cette voirie contre tout risque de dégradation,

Considérant la nécessité absolue de garantir la sécurité des autres usagers de ladite voirie,

Considérant qu'il convient de laisser le libre accès à ce chemin pour les véhicules de secours et d'incendie ainsi que pour les véhicules agricoles,

Considérant que l'intérêt général justifie cette réglementation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2011.327.AG du 23 septembre 2011 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation de tout véhicule de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le chemin rural dit « chemin de Rastel » classé en zone naturelle au P.L.U,

Article 3 : En dérogation à l'article 2, les véhicules de secours et d'incendie ainsi que les véhicules agricoles sont autorisés à circuler sur le chemin rural dit « chemin de Rastel ».

Article 4 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et après la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel,
La Police Municipale,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 7 octobre 2011

Le Maire Adjoint par délégation,



Francis DOUMIC